

Privilège—M. Cooper

La première atteinte à mes privilèges est que je crois que l'on a tenté d'entraver ma liberté de parole à la Chambre. Deuxièmement, on a proféré des menaces contre le personnel de mon bureau et, par conséquent, contre moi, dans une tentative pour influencer sur ma conduite à la Chambre des communes. Troisièmement, on a tenté d'intimider mes collaborateurs et de m'empêcher de m'acquitter pleinement de mon rôle de porte-parole de la loyale opposition de Sa Majesté, l'opposition officielle à la Chambre.

Le commentaire 157 de la 5^e édition de l'ouvrage de Beauchesne, à la page 49, dit que l'on accorde préséance aux porte-parole de l'opposition officielle pour poser des questions à la Chambre. En d'autres termes, monsieur le Président, le rôle de porte-parole de l'opposition officielle à la Chambre des communes est important, et il convient de faire en sorte que ces porte-parole puissent s'acquitter pleinement de leurs responsabilités. Depuis quelque temps, on semble noter une recrudescence des tentatives d'intimidation de la part de fonctionnaires à l'encontre de députés ou de leurs électeurs, tentatives visant à mettre fin aux critiques formulées contre le ministère ou la société de la Couronne en question. Nous en avons eu un exemple la semaine dernière, lorsqu'un électeur du député de Waterloo (M. McLean) a été harcelé par des fonctionnaires de Revenu Canada parce qu'il avait exposé ses problèmes fiscaux à son député.

C'est à cause de tels actes que je soulève la question de privilège aujourd'hui, monsieur le Président. Je crois que toute tentative d'empêcher un député de s'acquitter de ses fonctions est une atteinte à ses privilèges. Je crois que si des fonctionnaires gouvernementaux peuvent harceler un député ou ses électeurs, les simples députés au Parlement seront empêchés de s'acquitter de leurs fonctions.

Jeudi dernier, j'ai posé une question au ministre chargé de la Société canadienne des postes. Le lendemain, le vendredi 3 février, on recevait à mon bureau un appel téléphonique déplacée la chargée de projet auprès du président de la Société canadienne des Postes. Cet appel était nettement une tentative pour infléchir ma ligne de conduite à la Chambre des communes en m'intimidant et en proférant des insultes.

Voici ce qu'on lit dans la 20^e édition d'Erskine May, à la page 151, sous la rubrique «Actes tendant indirectement à faire obstruction aux députés dans l'exercice de leurs fonctions»:

Un comportement qui, sans constituer une tentative directe pour influencer un député dans l'exercice de ses fonctions, aurait tendance à gêner son indépendance dans l'exercice de ses fonctions à l'avenir sera aussi considéré comme une violation de privilège.

Le 25 juin 1963, le Président décidait qu'une lettre expédiée par un agent parlementaire à un député pour lui signaler que les auteurs d'un bill d'initiative privée accepteraient certaines modifications à condition que lui-même et d'autres députés associés avec lui s'abstiennent de toute autre opposition au bill constituant de prime abord une violation de privilège.

Le commentaire 55 de la 5^e édition de Beauchesne, à la page 20, dit ce qui suit:

La liberté de parole, qui compte aussi parmi les «privilèges» du député, tant dans l'enceinte de la Chambre qu'aux comités, est à la fois le plus contesté et le plus fondamental des droits de celui-ci.

Quand la chargée de projet a appelé à mon bureau—et je dois présumer, puisqu'elle a directement accès au président, qu'elle a agi avec son assentiment—elle était en colère parce que mes collaborateurs n'avaient pas soumis la question au bureau du président. De toute évidence, monsieur le Président,

le bureau du président de cette société a ainsi tenté d'entraver ma liberté de parole ou d'action à la Chambre. A propos de l'influence exercée sur les députés, voici ce qu'on trouve dans la 5^e édition de Beauchesne, commentaire 67, à la page 23:

On convient généralement que toute menace faite à un député dans le dessein d'influencer son vote ou son comportement, en sa qualité de député, constitue une atteinte aux privilèges de la Chambre.

Je crois qu'on a porté atteinte à mes privilèges, car cette personne a nettement fait comprendre que nous ne recevions aucune collaboration ou renseignement du bureau du président si nous voulions procéder de cette façon. En somme, à moins de soumettre les questions au bureau du président, je ne recevrais aucune aide dans l'exercice de mes fonctions à titre de porte-parole de l'opposition. Il s'agit nettement, monsieur le Président, d'une menace destinée à influencer sur ma façon d'agir. C'est d'après moi une très grave menace. Et si on y donnait suite, cela voudrait dire que toute information en provenance de la Société des postes me serait interdite, ce qui m'empêcherait d'accomplir ma tâche. Et s'il en était de même pour les autres députés qui n'auraient pas soumis leurs questions au préalable, nous ne pourrions tout simplement plus exercer notre rôle de député. Si nous ne sommes plus en mesure d'intervenir auprès des ministères du gouvernement au nom de nos électeurs, nous perdons une grande partie de notre raison d'être.

Pour citer encore une fois Erskine May à la page 151, sous la rubrique «Coercition d'un membre de l'une ou l'autre Chambre à cause de leur attitude au Parlement», voici ce qu'on y lit:

La coercition d'un membre de l'une ou l'autre Chambre à cause de son attitude au Parlement constitue une violation de privilège.

Voici quelques exemples de ce type d'outrage:

Et voici la suite:

L'envoi de lettres injurieuses aux députés à propos de leur attitude au Parlement ou de lettres discréditant leur attitude à titre de député...

C'était en 1831, avant l'invention du téléphone. Ce qui vaut pour les lettres doit sûrement valoir pour le téléphone. Juste avant de raccrocher, notre interlocutrice a dit que nous étions tombés dans la mesquinerie, ce qui est évidemment une insulte pour mes collaborateurs et moi-même. Et je crois que le passage d'Erskine May que je viens de citer s'applique à ce genre de propos.

Je pense que cette intervention injurieuse de la part d'une collaboratrice du président de la Société canadienne des Postes est une tentative pour m'insulter, me menacer et influencer mon attitude à la Chambre et constitue donc une violation de mes privilèges. On s'inquiète de plus en plus aujourd'hui que les dirigeants non élus, c'est-à-dire les fonctionnaires des ministères et des sociétés de la Couronne, soient devenus si puissants qu'ils ne rendent plus de comptes ni au ministre ni au Parlement. Voilà pourquoi ils se permettent de menacer des députés, de critiquer leur attitude et d'insulter leurs électeurs sans se soucier des représailles du Parlement lui-même. Depuis quelques semaines, les menaces dont un électeur du député de Waterloo a été l'objet de la part de fonctionnaires de Revenu Canada illustrent amplement jusqu'à quel point ces fonctionnaires méprisent le Parlement et les parlementaires.

• (1510)

Cet appel téléphonique abusif à mon bureau vient tout comme si j'avais rompu une entente qui me liait à la direction